



# CREST10

## REGLEMENT DE PARTICIPATION BENEFICIAIRE

Ed. 6 – 10.2008

### 1. Le fonds cantonné CREST10

Le fonds cantonné CREST10 est alimenté par les versements (nets de chargements d'entrée et de l'éventuelle taxe) liés aux contrats CREST correspondant à la formule CREST10, aux contrats Free CREST correspondant à la formule Free CREST10, aux contrats VDK Quality Life correspondant à la formule VDK Quality Life 10 et aux contrats db Safe correspondant à la formule db Safe10. La compagnie se réserve le droit de lier au fonds CREST10 d'autres contrats du même type.

Ce fonds est constitué d'actifs gérés conformément aux objectifs d'investissement décrits en 2.

### 2. Les objectifs d'investissement du fonds

L'objectif financier du fonds CREST10 est d'offrir aux souscripteurs qui veulent se constituer un capital à moyen-long terme, un **maximum de sécurité** dans la gestion de leur capital. Cette sécurité se traduit par la garantie d'un taux d'intérêt pour chaque versement, qui peut être complété chaque année par l'attribution d'une part du bénéfice financier éventuellement réalisé par le fonds.

La politique d'investissement est majoritairement axée sur les investissements obligataires et vise à tirer parti des meilleures opportunités de ce marché tout en respectant une diversification suffisante et un risque de crédit mesuré. Les investissements en actions, composés essentiellement de titres générant un rendement sur dividendes élevé et stable dans le temps, ont pour but de jouer un effet de levier en engrangeant des plus-values à moyen et long terme.

Les actifs sont répartis entre les différentes catégories autorisées par la réglementation de la façon suivante:

- des obligations de la zone euro et des parts de compartiments d'OPC (organisme de placement collectif) investis à concurrence d'au moins 50% en obligations et autres titres de créance de la zone euro. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 80%; la quotité maximale est de 100%.
- des actions et autres participations à revenus variables ainsi que des parts de compartiments d'OPC investis à concurrence d'au moins 50% en actions et autres titres à revenus variables. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 0%; la quotité maximale est de 10%.
- des immeubles et droits réels immobiliers, des certificats immobiliers ou des parts de compartiments d'OPC investis à concurrence d'au moins 50% en droits réels immobiliers. La quotité minimale applicable à ces actifs est de 0%; la quotité maximale est de 10%.

La part des actifs appartenant aux autres catégories de placements autorisées, hors instruments de couverture, reste limitée; la quotité maximale est de 5%.

Des produits dérivés peuvent être utilisés et ce principalement à des fins de couverture.

### 3. Détermination des résultats du fonds

Les revenus du fonds sont composés, chaque année:

- des intérêts,
- des dividendes,
- des plus-values et/ou moins-values réalisées,
- des réductions de valeur et/ou des reprises de réduction de valeur selon les règles en vigueur et décidées par le Conseil d'Administration,
- des produits et charges des éventuels produits dérivés et autres instruments de couverture.

Sous réserve des dispositions relatives au taux d'intérêt garanti, les revenus des actifs qui compensent une variation négative de la valorisation réglementaire de la couverture des passifs et les revenus des actifs représentatifs de la provision complémentaire éventuelle, ne sont pas pris en compte pour la détermination des résultats du fonds.

Les charges du fonds sont composées, chaque année :

- des frais financiers qui correspondent aux frais de transaction, droits de garde et frais de courtage,
- des frais généraux de placement, y compris, notamment, les frais dus au gestionnaire du fonds déterminés en fonction du niveau et de la nature des encours gérés,
- des frais fixés à maximum 0,125% par mois de l'encours (moyenne arithmétique des réserves mensuelles relatives à l'exercice considéré), pour rémunération d'AXA Belgium pour sa gestion,
- des prélèvements fiscaux et légaux en ce compris les éventuels prélèvements à charge de la compagnie pouvant être répercutés sur les souscripteurs ou le fonds,
- des charges correspondant à l'octroi du taux d'intérêt garanti des contrats.

Le résultat du fonds correspond à la différence entre les revenus et les charges du fonds.

Si cette différence est positive, le fonds réalise un bénéfice financier.



#### **4. Taux de rendement et participation bénéficiaire**

AXA Belgium s'engage à répartir et à attribuer aux contrats liés au fonds CREST10 au minimum 70% du bénéfice financier du fonds, sous forme de **participation bénéficiaire**.

Le **taux de rendement** appliqué aux contrats est au minimum égal au rapport entre,

- d'une part, la part du bénéfice financier du fonds répartie et attribuée telle que définie ci-dessus, augmentée du montant des charges correspondant à l'octroi du taux d'intérêt garanti des contrats et,
- d'autre part, l'encours.

Ce taux de rendement est appliqué aux contrats en cours au 31 décembre de l'exercice considéré, en tenant compte des versements et des retraits éventuels à leurs dates de valeur exactes.

Toutefois, dans l'hypothèse où le taux de rendement obtenu de cette façon s'avérerait être égal ou inférieur à un ou plusieurs des taux d'intérêt garantis, les taux de rendement appliqués aux contrats seraient déterminés comme suit, par un processus itératif.

- a) Encours bénéficiant de taux d'intérêts garantis égaux ou supérieurs au taux de rendement calculé comme décrit ci-avant : les taux de rendement appliqués seraient égaux aux taux garantis correspondants.
- b) Encours bénéficiant de taux d'intérêts garantis inférieurs au taux de rendement calculé comme décrit ci-avant : les taux de rendement appliqués seraient déterminés par le rapport entre, d'une part, la part du bénéfice financier du fonds répartie et attribuée aux contrats augmentée de la charge correspondant à l'octroi des taux d'intérêt garantis dont bénéficient les encours concernés par le présent point b) et, d'autre part, les encours concernés par le présent point b).

La **participation bénéficiaire** est la différence entre, d'une part, le montant des intérêts correspondant aux taux de rendement alloués au contrat et, d'autre part, celui correspondant aux taux d'intérêt garantis y relatifs. Cette participation bénéficiaire est déterminée au 1er janvier de l'exercice qui suit celui des résultats mais n'est acquise que sous réserve de l'approbation des comptes de la compagnie par l'assemblée générale et dans le respect de la réglementation.

#### **5. Durée du fonds**

AXA Belgium se réserve le droit de fermer le fonds CREST10 à tout moment, en refusant de nouveaux versements, si les circonstances de marché impliquent que de nouveaux versements mettraient en péril les rendements actuel et futurs du fonds.

Si le montant des réserves investies dans le fonds CREST10 est inférieur à 50.000.000 EUR, AXA Belgium se réserve le droit de procéder à la fusion du fonds CREST10 avec un autre fonds de la compagnie. Les souscripteurs qui en expriment le souhait dans les 60 jours à compter de la notification de la fusion, peuvent demander le transfert de la réserve de leur contrat vers un autre fonds que le fonds fusionné ou le retrait total. Aucune indemnité, à l'exception d'éventuelles retenues fiscales, ne sera appliquée ni en cas de transfert vers un autre fonds ni en cas de retrait total.